



Clermont-Ferrand, le

30 AVR. 2021

ARRÊTÉ

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
non autorisés sur la voie publique le 1^{er} mai 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret no 2021-384 du 2 avril 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°202100617 du 6 avril 2021 portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 prévoyant notamment une obligation du port du masque ;
- Vu** l'appel à manifester le samedi 1^{er} mai 2021 à Clermont-Ferrand, de 10h00 à 15h30 contre le confinement, le couvre-feu, pour la défense des libertés publiques et les revendications sociales ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** la propagation de l'épidémie du virus SARS-Cov-2 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prolongation jusqu'au 1^{er} juin 2021, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, de la gravité de ses effets ;
- Considérant** qu'en l'état actuel des connaissances, le virus du covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** que le Préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant** la manifestation déclarée et organisée ce samedi 1^{er} mai 2021 à Clermont-Ferrand, avec déambulation et présence de véhicules sonorisés ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé par les services de l'État et de grande ampleur est programmé à l'issue de la manifestation déclarée, à partir de 15h30, place de Jaude à Clermont-Ferrand; que le risque de rassemblements statiques de groupes de jeunes souhaitant écouter la musique et se divertir est inévitable ;

Considérant que, sur le plan sanitaire, cet événement est susceptible de s'inscrire dans la continuité de précédentes manifestations avec l'absence de respect des mesures sanitaires à savoir non respect de la distanciation sociale (distance de 2 mètres entre chaque personne) et non-respect de l'obligation de port du masque ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que la présence sur le département de cas de variants anglais en particulier sur la ville de Clermont-Ferrand, justifie la nécessité d'interdire la manifestation ;

Considérant que le taux actuel d'incidence sur le département reste élevé avec une moyenne départementale à 274, combiné avec la présence sur le département de cas de variants anglais en particulier sur la ville de Clermont-Ferrand, justifiant la mise en place de mesures restrictives ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de population favorisant la propagation du virus ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire au niveau national,

ARRÊTÉ

Article 1 – Le rassemblement festif à caractère musical prévu à l'issue de la manifestation dûment déclarée est interdit ;

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal ;

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros).

Article 4 – Conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Conformément à l'article R610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1^{re} classe.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera porté ce jour à la connaissance de l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Le préfet

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr